

Ville de Castelnaudary
Police Municipale

ARRETE PERMANENT DU MAIRE AS/CD N° 2023-1042

QUARTIER SUD - RUE FOURES

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ZONE DE RENCONTRE / STATIONNEMENT FIGE

Le Maire de la Commune de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 et suivant

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L. 111.1 et R 113.1,

VU l'article R 417.11 du Code de la Route modifié par le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2019 - article 4

VU la circulaire interministérielle modifiée,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la nécessité d'annuler et remplacer l'arrêté général de la ville de Castelnaudary portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 visé en Préfecture le 07 janvier 2016.

VU le résultat de la réunion de travail organisée en Mairie en présence de toutes les personnes concernées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réglementer circulation et stationnement dans le quartier Sud.

ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone de rencontre sur la voie suivante :

- Rue Foures entre la rue Riquet et la rue Grimaude
- Mise en place d'une signalisation horizontale et verticale

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 30km/heures
- les Cyclistes respectent le sens de circulation,
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre,
- Conformément à l'article R 417-10 du code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-3 du même Code.

ARTICLE 3 : Stationnement figé sur la voie suivante :

- Rue Foures coté pair
- Mise en place d'une signalisation horizontale.



ARRETE PERMANENT DU MAIRE AS/CD N° 2023-1042

Ville de Castelnaudary

QUARTIER SUD - RUE FOURES

Police Municipale

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
ZONE DE RENCONTRE / STATIONNEMENT FIGE

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée à :

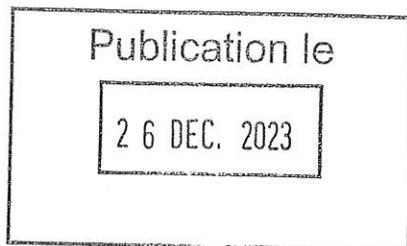
M. le Préfet de l'Aude,
M. le Président du Conseil Général de l'Aude,
M. le Chef de Circonscription de Sécurité Publique,
M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
M. le Chef de Corps du Centre de secours,
M. le Directeur des Voies Navigables de France,
Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le 20 décembre 2023

Par délégation du Maire,
l'Adjointe au Maire



Jacqueline RATABOUIL



Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le 
ID : 011-211100763-20231220-A20231042-AR